

Commune de Collonges au Mont d'Or  
Département du Rhône  
Arrondissement de Lyon

# Recueil des Actes Administratifs

**Numéro : 4**

Mise à disposition du public  
En Mairie le  
Sur le site internet le

**Octobre à Décembre 2017**

# SOMMAIRE

## I : Délibérations des Conseils Municipaux

Page 3 à 10

## II : Décisions du Maire

Page 11 à 39

## III : Arrêtés Municipaux

Page 40 à 73

# I / Délibérations des Conseils Municipaux

## CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Novembre 2017

### 17.40 Association « Les Blés en Herbe » - versement d'un acompte sur subvention de fonctionnement 2018

Monsieur le Maire rappelle qu'au titre de l'exercice 2017, la Commune a apporté une aide de 150 000 € sous forme d'une subvention de fonctionnement à l'association « les Blés en Herbe », structure qui est en charge de la gestion de la crèche halte- garderie sise chemin des Ecoliers.

Il rappelle également à l'assemblée l'intérêt communal certain que représente la crèche halte-garderie et qu'une convention d'objectif définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement allouée par la commune, est conclue annuellement, dans la mesure où le montant de la subvention dépasse 23 000 €.

Il donne ensuite lecture de la demande d'acompte sollicitée par l'association d'un montant de 45 000 € correspondant à 30 % du montant de la subvention attribuée en 2017.

Afin de prendre en compte les contraintes de trésorerie propres à cette association, et dans l'attente du vote du budget communal qui fixe le montant définitif de la subvention qui pourrait lui être octroyée, il serait souhaitable que la commune verse un premier acompte.

En conséquence, il est proposé au Conseil de se prononcer sur l'octroi d'un acompte sur subvention d'un montant de 45 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier en date du 18 octobre 2017 par lequel Madame Karine BOISSIN, Présidente de l'association « les Blés en Herbe » sollicite auprès de la commune le versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement 2018,

Vu le montant de la subvention accordée au budget 2017 soit 150 000 €,

Considérant le souhait de la commune de procéder au versement d'un acompte correspondant à 30 % du montant versé en 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'attribuer à l'association « les Blés en Herbe » un acompte sur subvention 2018 d'un montant de 45 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **INDIQUE** que la dépense sera inscrite au budget primitif de l'exercice 2018, article 6574 – « subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé ».

### 17.41 Demande de subvention sollicitée par la société Immobilière Rhône-Alpes dans le cadre de l'acquisition de 3 logements individuels sociaux et 3 places de stationnement situés 2 rue des Varennes à Collonges au Mont d'Or

Monsieur le Maire informe que la société Immobilière Rhône-Alpes s'est portée acquéreur de 3 logements individuels sociaux et de 3 places de stationnement situés 2 rue des Varennes à Collonges au Mont d'Or.

Il rappelle que l'opération d'acquisition en VEFA, composée de 3 T4 pour une surface utile de 232,23 m<sup>2</sup>, a fait l'objet d'une décision d'agrément et d'attribution de subvention délivrée par la Métropole de Lyon en date du 9 octobre 2017. Le financement des logements sera réalisé selon la répartition suivante : 2 PLUS et 1 PLAI.

Conformément aux règles applicables au logement social et au logement d'insertion, le plan de financement de cette opération prévoit l'octroi d'une subvention de la commune d'un montant de 35 € par m<sup>2</sup> de surface utile, soit 8 128 €. Cette subvention se décompose de la façon suivante pour Collonges au Mont d'Or:

- 5 419 € pour la réalisation de 2 logements PLUS,
- 2 709 € pour la réalisation de 1 logement PLAI.

La réalisation d'opérations de logements locatifs aidés de qualité est une nécessité nationale et rend nécessaire le soutien et la participation active des acteurs publics locaux. Au-delà de l'obligation légale fixée par l'article 55 de la loi SRU, la production d'une offre d'habitat diversifiée permet de répondre aux enjeux du Plan Local de l'Habitat Communautaire auxquels la Commune s'est pleinement associée.

Il faut également noter qu'en vertu des dispositions du décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001, les communes peuvent déduire au titre des dépenses susceptibles de venir en soustraction du prélèvement opéré au titre de l'article 55 de la loi SRU les subventions foncières accordées par les communes directement aux propriétaires ou aux maîtres d'ouvrage qui réalisent sur des terrains ou des biens immobiliers des opérations ayant pour objet la création de logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'opération ici-exposée rentre dans ce cadre.

En outre, l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement permet le report des dépenses déductibles excédant le montant prélevé sur plusieurs années au prorata du nombre de logements sociaux qu'elles permettent de réaliser.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'accorder une subvention à la société Immobilière Rhône-Alpes d'un montant de 8 128 € au titre de l'opération d'acquisition de 3 logements individuels sociaux et de 3 places de stationnement situés 2 rue des Varennes,

- **MANDATE** Monsieur le Maire aux fins de notifier la présente décision,

- **INDIQUE** que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 20422 du budget de l'exercice 2017.

#### **17.42 Association Lyon Métropole Danse Sportive – versement d'une subvention**

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote du budget communal 2017, des subventions ont été accordées aux associations sportives et culturelles de la commune qui en avait fait la demande en remplissant les dossiers de subvention.

Monsieur le Maire explique qu'il a reçu une demande de subvention d'une sportive collongearde de haut niveau dans la discipline Danses Latines Senior afin de pouvoir participer aux Championnats du Monde 2017 de Danses latines Senior qui a eu lieu à Miami aux Etats-Unis.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention de 500 € à l'association Lyon Métropole Danses Sportives afin que la sportive puisse se rendre au Championnat du Monde 2017 de Danses Latines Senior.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°17.14 du 13 mars 2017 portant approbation du Budget Primitif 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 500 € à l'association Lyon Métropole Danses Sportives,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **PRECISE** que le montant sera pris sur l'article 6574 « subventions » du Budget Primitif 2017.

### **17.43 Association « Comité social du personnel de la Métropole lyonnaise de ses collectivités territoriales et établissements publics » – Convention 2018**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le comité social, association régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet d'instituer en faveur des agents de la Métropole de Lyon et des collectivités publiques adhérentes, toute forme d'aide jugée opportune, notamment financière et matérielle, toute action de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif, et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié entre les agents.

La commune de Collonges au Mont d'Or est membre du Comité social depuis le 1er janvier 1984 et s'est engagée à apporter la participation financière nécessaire à la réalisation des actions en faveur du personnel, ceci étant formalisé par une convention triennale 2009-2011. Depuis 2013 l'échéance de la convention est devenue annuelle.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver pour l'année 2018 :

- les termes de la convention dont l'échéance est annuelle,
- le concours de la commune au comité social qui prend la forme d'une contribution financière constituée d'une subvention dédiée au financement des prestations sociales proposées par l'association. La subvention est assise sur 0,9 % de la masse salariale, telle qu'identifiée dans le compte administratif 2016, déduction faites des charges liées aux vacataires. Elle s'élèvera à 13 883,75 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention 2018 à intervenir avec le comité social du personnel de la Métropole de Lyon.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le comité social du personnel de la Métropole de Lyon ladite convention.
- **INDIQUE** que la dépense en résultant sera inscrite à l'article 6574 du budget 2018. *Voir convention en annexe.*

### **17.44 Finances : Admission en non valeur des créances minimales des exercices 2012 à 2013**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier de Neuville sur Saône a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Les recettes à admettre en non-valeur concernent les créances minimales des exercices 2012 à 2013 et dont le montant s'élève à 59,13 € pour le Budget Principal.

Ces produits, conformément à la liste ci-dessous, n'ont pu être recouverts :

- Exercice 2012 T-78 -R-8-52 M. DELMAU A. 1,83 € (recette restaurant scolaire)
- Exercice 2012 T-902920531 GUSO 1,50 € (Ordre de reversement)
- Exercice 2013 T-90-R-11-145 Mme DA COSTA RODRIGUES M. 21,70 € (recette restaurant scolaire)
- Exercice 2013 T-297-R-21-140 Mme DA COSTA RODRIGUES M. 31,10 € (recette restaurant scolaire)

Il est important de préciser que l'admission en non-valeurs de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le Trésorier de Neuville sur Saône, dont la responsabilité ne se trouve pas dérogée pour autant.

Vu l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **PRONONCE** l'admission en non-valeurs des divers produits irrécouvrables présentés par M. le Trésorier de Neuville sur Saône, conformément aux tableaux analytiques ci-dessus pour un montant de 59,13 € pour le Budget Principal de la commune de Collonges au Mont d'Or,

- **DIT** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs,

- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée pour l'exercice 2017 aux comptes 6541 du Budget Principal.

#### **17.45 Finances : Décisions Modificative n°2**

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le projet de Décisions Modificatives n°2 du budget communal 2017 et entend procéder à des mouvements de crédits :

##### **En section de fonctionnement :**

Il convient d'affecter des crédits supplémentaires sur les comptes :

- 739223 – Fonds de Péréquation ressources Intercommunale et Communales (FPIC) 10 654 €
- 6541 – Créances admises en non-valeur 60,00 €
- 657358 – Part statutaire 20% opération presque 4 400,00 €

Ces besoins de crédits seront financés par une recette supplémentaire perçue sur le compte :

- 7482 – Compensation pour perte de Taxe Additionnelle 80 778,00 €

Le solde excédentaire de la section de fonctionnement fera l'objet d'un virement à la section d'investissement pour un montant de 65 664,00 € (compte 023 – Virement à la section d'investissement).

##### **En section d'investissement :**

Il convient d'affecter des crédits supplémentaires sur les opérations suivantes :

- 225 – Mairie (Raccordement à la fibre du bâtiment) 1 900,00 €
- 231 – Ecole Élémentaire (Raccordement à la fibre du bâtiment) 2 211,00 €
- 231 – Ecole Maternelle (Raccordement à la fibre du bâtiment) 3 089,00 €
- 241 – Restaurant scolaire (Raccordement à la fibre du bâtiment) 7 300,00 €
  
- 230 – ADAP (Accessibilité des bâtiments communaux) 11 420,00 €
- 240 – Acquisition d'un véhicule électrique 10 600,00 €
- 251 – Bungalows rue Pierre Dupont (Nouvelle opération) 39 144,00 €

Ces besoins de crédits seront financés par une recette supplémentaire sur le compte :

- 1311 et 1318 Aides Etat pour achat d'un véhicule électrique 10 000,00 €

Le solde déficitaire de la section d'investissement fera l'objet d'un virement de la section de fonctionnement pour un montant de 65 664,00 € (compte 021 – Virement de la section de fonctionnement).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°17.14 du 13 mars 2017 portant approbation du Budget Primitif 2017,

Vu les écritures de dépenses et de recettes arrêtées à ce jour,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les Décisions Budgétaires Modificatives n°2 au Budget Communal de l'exercice 2017 telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

**Décisions modificatives n°2**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-739223-020 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0,00 €	10 654,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 654,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	65 664,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>65 664,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6541-020 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	60,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657358-020 : Autres groupements	0,00 €	4 400,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 460,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7482-020 : Compensation pour perte de taxe additionnelle ...	0,00 €	0,00 €	0,00 €	80 778,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>80 778,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 664,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>65 664,00 €</b>
R-1311-020 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €
R-1318-020 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>
D-21311-225-020 : Mairie	0,00 €	1 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-231-211 : Ecole primaire	0,00 €	2 211,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-231-212 : Ecole primaire	0,00 €	3 089,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-241-251 : Restaurant scolaire	0,00 €	7 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-251-020 : Bungalows rue Pierre Dupont	0,00 €	39 144,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2182-240-020 : Services Techniques - Espaces verts	0,00 €	10 600,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>64 244,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313-230-020 : Agenda d'Accessibilité Programmée bâtiments publics	0,00 €	1 997,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-230-212 : Agenda d'Accessibilité Programmée bâtiments publics	9 507,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-230-314 : Agenda d'Accessibilité Programmée bâtiments publics	0,00 €	18 930,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>9 507,00 €</b>	<b>20 927,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>9 507,00 €</b>	<b>85 171,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>75 664,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>156 442,00 €</b>		<b>156 442,00 €</b>

#### **17.46 Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de 3500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur d'une assemblée locale a pour objet de préciser les modalités de son fonctionnement et doit être adopté par l'organe délibérant dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal a été approuvé le 19 mai 2014, modifié le 14 septembre 2014, puis le 14 décembre 2015. Aujourd'hui, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur suite au jugement du Tribunal Administratif :

- Chapitre II – article 5 : « les questions »

Le Maire donne lecture du projet concernant l'article ci-dessus du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal qui sera annexé à la présente délibération.

*Voir règlement intérieur en annexe.*

#### **17.47 SIGERLy: convention de groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de gaz et de services associés**

Monsieur le Maire rappelle qu'en tant que consommatrices d'électricité et de gaz naturel pour leurs besoins propres, les collectivités publiques sont particulièrement concernées par les transformations du paysage énergétique et l'ouverture des marchés, entérinée par fin des tarifs réglementés pour les clients non domestiques.

Considérant qu'il est dans l'intérêt des collectivités de mutualiser leurs achats en matière de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, notamment au regard de la complexité contractuelle des achats d'énergie et que, conformément à ses statuts, le SIGERLy peut être coordonnateur de groupement de commandes,

Considérant que le SIGERLy entend conclure un nouvel accord-cadre pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés pour satisfaire ses propres besoins,

Considérant que la maîtrise des énergies est une compétence principale du SIGERLy, il propose de constituer un groupement de commandes dont il sera le coordonnateur, ayant pour objet la passation, la signature et la notification de marchés de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, l'exécution des marchés restant à la charge de chaque membre du groupement,

Considérant les modalités principales de fonctionnement arrêtées dans la convention proposée :

- le groupement est constitué à titre permanent pour l'achat d'électricité et de gaz, sans limitation de durée,
- les conditions d'entrée et de sortie des membres sont détaillées dans la convention constitutive ci-annexée,
- le groupement de commandes est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLy et à toutes communes du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et éventuellement les EPCI (Etablissement Publics de Coopération Intercommunale), syndicats mixtes, auxquels elles adhèrent,
- la procédure de passation utilisée sera conforme à la réglementation en vigueur au jour du lancement de l'accord-cadre,
- la Commission d'Appel D'Offres du groupement sera celle du SIGERLy,
- Les missions de coordination, conseil et autres tâches techniques et administratives nécessaires à la passation des accords-cadres seront menées à titre gratuit ; seul le remboursement des coûts de fonctionnement du groupement est défini forfaitairement dans la convention,
- chacun des membres règlera ses commandes, à hauteur de ses besoins,
- le coordinateur est habilité à représenter le groupement en cas de litiges non résolus par la voie amiable.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes pérenne pour la passation d'accords-cadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, coordonné par le SIGERLy dans les conditions essentielles décrites ci-avant,

- **VALIDE** la convention de constitution du groupement de commande ci-jointe,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire de ladite convention.



## **17.48 Avis sur l'arrêt du projet relatif à la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon**

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le plan local d'urbanisme (PLU).

Par délibération n° 2012-2934 du 16 avril 2012, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a prescrit la révision du PLU sur le territoire de la Communauté urbaine, et a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable définies en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2015-0359 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l'extension de la révision du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) sur le territoire de la Commune de Quincieux, a réaffirmé les objectifs poursuivis y compris sur la Commune de Quincieux, et a rappelé les modalités de la concertation ainsi que leur poursuite sur tout le territoire de la Métropole de Lyon, y compris la Commune de Quincieux.

Par délibération n° 2015-0360 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté les modalités de la collaboration entre la Métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire dans le cadre de la révision du PLU-H.

Par délibération n° 2015-0361 du 11 mai 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en prenant en compte le territoire de la Commune de Quincieux, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la Ville de Lyon.

Les orientations du PADD sont organisées autour de 4 grands défis pour assurer la transition vers un autre mode de développement :

- le défi métropolitain : développer l'attractivité de l'agglomération pour construire une Métropole responsable,
- le défi économique : soutenir le dynamisme économique de l'agglomération pour assurer la création de richesses et d'emplois,
- le défi de la solidarité : développer une agglomération accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins en logements de tous ses habitants,
- le défi environnemental : répondre aux enjeux environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants.

Le PADD se décline à trois échelles :

- à l'échelle d'agglomération, le PADD définit le cadre stratégique pour donner une réponse cohérente aux enjeux métropolitains ;
- à l'échelle des neufs bassins de vie, échelle intermédiaire du fonctionnement du territoire du Grand Lyon, le PADD optimise l'organisation urbaine et met en œuvre les solidarités territoriales ;
- à l'échelle de chaque commune, et chaque arrondissement de la ville de Lyon, le PADD précise, dans la continuité des orientations d'agglomération et du bassin de vie, les choix d'organisation urbaine et du cadre de vie quotidien.

La concertation s'est déroulée du 31 mai 2012 jusqu'au 30 septembre 2016. Le bilan de la concertation de la révision du PLU-H intègre également le résultat de la concertation menée dans le cadre de la révision simplifiée n° 14 du PLU relative à la restructuration du tènement de la caserne de gendarmerie Raby, appartenant à l'État, sur le territoire de la Commune de Bron.

Par délibération n° 2017-2008 du 11 septembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2017-2009 du 11 septembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet de révision du PLU-H.

Le PLU-H tenant lieu désormais de programme local de l'habitat, le dossier reprend les objectifs prévus par l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il est constitué :

- du rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale,
- du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- du programme d'orientations et d'actions (POA) pour l'habitat,
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- du règlement (pièces écrites et documents graphiques),
- des annexes.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal :

- demande, concernant le hameau de la mairie,
  - o pour tenir compte du projet de voie publique nouvelle (ER n°5) maintenant en phase opérationnelle ainsi que du nouveau maillage de voirie préconisé dans l'Orientation d'Aménagement (OA), de réduire le périmètre de cette OA à l'entrée Sud-Ouest du chemin des écoliers, de diminuer les protections de boisements au Sud-Est de cette voie nouvelle,
  - o et afin d'accompagner le tissu prévu par le zonage de l'OA, de mettre en cohérence le zonage au Sud-Ouest de cette voie nouvelle.
- demande d'étudier les transitions de zonage entre le bourg et le hameau du Vieux Collonges,
- demande de vérifier les protections de boisements sur les propriétés communales pour tenir compte des projets d'intérêt général,
- demande de vérifier le contour du boisement au droit du château sur le parc du Clos Bergier,
- demande, concernant le plateau de Chareyzieux en périmètre de Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbain (PENAP), de supprimer la protection Espace Végétalisés à Valoriser (EVV) afin de garantir l'usage agricole du plateau,
- demande concernant le plan des risques naturels, au regard du constat de discordance entre le plan et la réalité du terrain, de revoir l'ensemble des axes de ruissellements et des périmètres d'accumulation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 4 contre (M. JOUBERT, M.GUEZET, Mme BAILLOT, Mme KATZMAN), une abstention (Mme GOUDIN-LEGER) et 20 voix pour,**

- **EMET** un avis favorable sur l'arrêt du projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon avec les observations développées ci-dessus.

## **II / Décisions du Maire**

### **2 octobre 2017 - 17.84 Transfert du contrat de Bouygues à la société Cellnex France SAS – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant que la société BOUYGUES TELECOM est titulaire du droit d'exploiter un emplacement situé dans le clocher de l'église du bourg pour l'implantation d'une station radioélectrique et de communications électroniques,

Considérant la proposition faite par la société BOUYGUES TELECOM de transférer le contrat à la société Cellnex France SAS,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé d'accepter l'intention de BOUYGUES TELECOM de transférer à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017, à la société Cellnex France SAS, leurs droits et obligations issus du bail consenti avec le contrat nécessaire à l'exploitation de la station radioélectrique.

**Article 2** : A compter de la date de transfert, les ordres de recettes seront émis à l'attention de Cellnex France SAS, sise 1 avenue de la Cristallerie 92310 SEVRES.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :  
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **2 Octobre 2017 – 17.85 Convention d'occupation de la salle Médiaplus – Signature avec Les Ateliers de Collonges**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015  
délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette de mettre à disposition la salle Médiaplus de la Médiathèque pour les associations de la commune,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à la mise à disposition,

Vu la convention portant sur la mise à disposition de la salle Médiaplus,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de conclure la convention portant sur la mise à disposition de la salle Médiaplus avec l'association Les Ateliers de Collonges, section Astronomie, sise 42 rue de Chavanne, 69660 COLLONGES AU MONT D'OR. L'association aura la salle de 19h00 à 23h00 aux dates suivantes :

- mardi 26 septembre 2017,
- les mardi 10 et 24 octobre 2017,
- les mardi 7 et 21 novembre 2017,
- les mardi 5 et 19 décembre 2017,
- les mardi 9 et 23 janvier 2018,
- les mardi 6 et 20 février 2018,

**Article 2** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 3** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **2 Octobre 2017 – 17.86 Procès-verbal électronique – Signature du contrat de service PVe**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°12.52 du 22 octobre 2012 acceptant de déployer la verbalisation électronique sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de mettre en place les conditions d'assistance technique / hotline sur les postes (ordinateur utilisé pour accéder à l'application internet de l'Agence Nationale du Traitement Automatisée des Infractions [ANTAI]) et stations de transferts (ordinateur par lequel sont transférés les messages d'infraction) pour la mise en œuvre du procès-verbal électronique (PVe),

Vu la proposition d'YPOK,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de signer le contrat de service PVe pour une durée de 4 ans du 02 août 2017 au 21 décembre 2020 selon les tarifs suivants :

- du 02/08/2017 au 01/08/2018 : période de garantie
- du 02/08/2018 au 31/12/2018 : 37,26 € HT
- année 2019 : 90 € HT, soit 108 € TTC
- du 01/01/2021 au 31/12/2022 : 112.50 € HT par an, soit 135 € TTC.
- option Casse : 50 € HT, soit 60 € TTC par an pour un terminal.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

## **2 Octobre 2017 – 17.87 Travaux Agenda d'Accessibilité Programmé - Choix de l'attributaire des lots**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux pour l'Agenda d'Accessibilité Programmé dans les bâtiments communaux,

Considérant qu'au titre de la désignation des entreprises, il s'est avéré nécessaire de faire jouer la concurrence compte tenu du montant et de la nature des prestations attendues dans le cadre de mesures de publicité et d'une mise en concurrence adaptées,

### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé d'attribuer les marchés relatifs aux travaux de l'Agenda d'Accessibilité Programmé comme suit :

<b>Lot</b>	<b>Désignation</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Salle des fêtes</b>	<b>Club Housse tennis</b>	<b>Accessibilité tennis</b>	<b>Total HT</b>
1	Démolition maçonnerie	La Construction Arbresloise ZI La Ponchonnière 69210 Saint Bel	2 600 €	1 912 €	10 834,60 €	15 346,60 €
2	Plâtrerie peinture faux-plafond sols souples	NOVARA S.A.S 13 allée Saint Amond 01330 LAPEYROUSE	6 024,37 €	7 569,19 €	-	13 593,56 €
3	Menuiserie Intérieure bois	NOVARA S.A.S 13 allée Saint Amond 01330 LAPEYROUSE	4 075 €	4 376,85 €	-	8 451,85 €
4	Carrelage faïence	Novara NOVARA S.A.S 13 allée Saint Amond 01330 LAPEYROUSE	3 718,79 €	1 423,77 €	-	5 142,56 €
5	Plomberie CVC	Goiffon 38 rue de Verdun 69400 Villefranche sur Saône	10 286,88 €	4 405,63 €	-	14 692,51 €
6	Electricité	Guillot Parc Dombes Côtière Activité rue de la Craz 01120 Dagnieux	2 980,95 €	5 948,35 €	-	8 929,30 €

Ces marchés à bons de commandes ventilés en 6 lots sont conclus pour un montant total 66156,38 € HT.

**Article 2.** Les marchés sont conclus pour la durée des travaux.

**Article 3 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en préfecture du Rhône,  
date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**6 Octobre 2017 – 17.88 case columbarium au cimetière communal N° 15-4 C (case n°15-monument n°4) (n° d'ordre : 1840)**

(Monument à deux niveaux, la case 15 est au niveau supérieur)

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame PADET Colette domiciliée 10 rue du Puits d'Ouillon 69660 COLLONGES AU MONT D'OR  
tendant à obtenir une case de columbarium dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est accordé, à Madame PADET Colette, une case au columbarium d'une durée de 15 ans à compter du 14 août 2017 valable jusqu'au 13 août 2032.

**Article 2 :** La recette correspondante de 259,16 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

**6 Octobre 2017 – 17.89 concession au cimetière communal N° 4-5 AC (n° d'ordre : 1841) DUMAS**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Monsieur DUMAS David Jean domicilié 87-89 rue de Margnolles 69300 CALUIRE ET CUIRE

tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille et notamment Madame David DUMAS née Christiane CROS.

### DECIDE

**Article 1** : Il est accordé à Monsieur DUMAS David Jean, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, à compter du 2 avril 2017 valable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2032 et de 6,90 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 420,76 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

### **6 Octobre 2017 – 17.90 concession au cimetière communal N° 172 NC (n° d'ordre : 1842) Famille GONIN**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame RAISON Josette domiciliée 11 rue des Pinsons 85220 L'AIGUILLON SUR VIE

tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

### DECIDE

**Article 1** : Il est accordé à Madame RAISON Josette le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, à compter du 29 septembre 2016 valable jusqu'au 28 septembre 2031, et de 3 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 182,94 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

## **9 Octobre 2017 – 17.91 Contrat de réalisation de plans de bornage – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser les plans de bornage de la parcelle concernée par l'immeuble des logements communaux,

Considérant la proposition faite par la société de géomètres Terra Urba, sise 230 chemin du Petit Paris, à LIMOSNET (69579),

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat avec la société de géomètres Terra Urba pour réaliser les plans de bornage sur la parcelle concernée par la vente de l'immeuble de logements communaux pour le montant suivant : 1 428 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours, en section d'investissement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;
- 

## **9 Octobre 2017 – 17.92 Contrat d'engagement séance de dédicace – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la tenue d'une séance de dédicace le 22 novembre 2017 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'illustrateur Efix,

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat d'engagement pour une séance de dédicace de l'illustrateur Monsieur F.X ROBERT dit « Efix », sise 38 avenue Eisenhower, 69005 LYON. La séance de dédicace se tiendra le mercredi 22 novembre 2017 de 18h00 à 20h00 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de transports,
- la prise en charge du coût du spectacle : 250 € TTC.



**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **19 Octobre 2017 – 17.93 Convention d'occupation de la salle Médiaplus – Signature avec l'Association C'clair**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette de mettre à disposition la salle Médiaplus de la Médiathèque pour les associations de la commune,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à la mise à disposition,

Vu la convention portant sur la mise à disposition de la salle Médiaplus,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure la convention portant sur la mise à disposition de la salle Médiaplus avec l'association C'clair, section informatique, sise 8 rue du Port, 69660 COLLONGES AU MONT D'OR. L'association aura la salle les jeudi et vendredi de 10h à 12h à partir du jeudi 2 novembre 2017 jusqu'au vendredi 29 juin 2017.

**Article 2** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 3** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **19 Octobre 2017 – 17.94 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la tenue d'un spectacle le mardi 14 novembre 2017 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par la conteuse Marie-Christine LOUBRIS,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation de deux spectacles de contes merveilleux par la conteuse Marie-Christine LOUBRIS, sise 26 Grande Rue , 28300 CHAMPHOL. Les spectacles se tiendront le mardi 14 novembre 2017 pendant le temps scolaire pour les classes de l'école publique de Collonges au Mont d'Or à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration,
- la prise en charge du coût du spectacle : 700 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours, article 6232

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **19 Octobre 2017 – 17.95 Contrat de mise en propreté des filtres de cuisine et des hottes – Avenant n°1**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que les filtres et les hottes de cuisine du restaurant scolaire doivent être nettoyés régulièrement dans l'année afin de respecter les normes hygiènes en restauration collective,

Vu le constat de non-respect du planning et des tâches par la société de nettoyage, la commune envisage de changer de prestataire,

Vu la proposition d'avenant transmis par ISS Hygiène et Prévention,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de signer l'avenant n°1 de mise en propreté des filtres de cuisine et de l'intérieur et extérieur des hottes proposé par ISS Hygiène et Prévention, sise 1 bis rue de Lombardie 69800 SAINT PRIEST.

Cette entreprise est déjà titulaire d'un contrat pour cette prestation un fois par an. L'avenant passe la prestation à 3 par an.

Le montant de l'avenant est de **765 € HT**, portant le montant total du contrat à : **1530,80 € TTC**.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours,

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**19 Octobre 2017 – 17.96 MAPA Bulletin municipal et autres documents de communication - Choix de l'attributaire des lots**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'il convient de contractualiser pour la réalisation du bulletin municipal, du guide culturel et autres supports de communication municipale,

Considérant qu'au titre de la désignation des entreprises, il s'est avéré nécessaire de faire jouer la concurrence compte tenu du montant et de la nature des prestations attendues dans le cadre de mesures de publicité et d'une mise en concurrence adaptées,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé d'attribuer les marchés relatifs à la réalisation du bulletin municipal, du guide culturel et autres supports de communication municipale comme suit :

Lot	Désignation	Entreprise	Total TTC
1	Bulletin municipal	Micro 5 Lyon 327-355 rue des Mercières 69140 RILLIEUX LA PAPE	8 250,00 €
2	Guide culturel et flyers	Locamail System 64 chemin des Mouilles 69134 ECULLY cedex	2 596,80 €

Ces marchés à bons de commandes ventilés en 2 lots sont conclus pour un montant total 10 846,80 € TTC.

**Article 2.** Les marchés sont conclus pour une durée de 3 ans.

**Article 3 :** La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en préfecture du Rhône,

date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**20 Octobre 2017 – 17.97 Réfection de la toiture du restaurant scolaire - Choix de l'attributaire**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance et décret des marchés publics

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,  
Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux de la réfection de la toiture du restaurant scolaire,

Considérant qu'au titre de la désignation des entreprises, il s'est avéré nécessaire de faire jouer la concurrence compte tenu du montant et de la nature des prestations attendues dans le cadre de mesures de publicité et d'une mise en concurrence adaptées,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur les sites Achat Public et Marchés Online,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé d'attribuer le marché relatif à la réfection de la toiture du restaurant scolaire à l'entreprise RUIZ SAS sise 763 A chemin de la Combe 69300 CALUIRE ET CUIRE.  
Le montant des travaux est de 30 824,74 € TTC.

**Article 2.** Le marché est conclu pour la durée de la réalisation de la prestation.

**Article 3** : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours,

**Article 4** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
date de sa réception en préfecture du Rhône ;  
date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 5** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

#### **20 Octobre 2017 – 17.98 Signature de la convention de stage entre le collège Fromente-St François, l'élève Swen DUPONT-COURIOL et la Mairie de Collonges au Mont d'Or**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que dans le cadre de ses études, Monsieur Swen DUPONT-COURIOL doit réaliser un stage en entreprise,

Vu la convention de stage proposée par le collège Fromente-St François,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure la présente convention de stage avec le collège Fromente-St François, sise 1 route de Champagne, 69370 St Didier au Mont d'Or. Le stage de Swen DUPONT-COURIOL se déroulera du lundi 27 novembre au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 au sein des services administratifs de la mairie et du service restauration scolaire de la mairie de Collonges au Mont d'Or.  
Ce stage a pour but l'observation directe d'un secteur d'activité.

**Article 2** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **2 Novembre 2017 – 17.99 Convention d'occupation de la salle des Arts Martiaux – Signature avec l'Association Gymnastique Volontaire**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette de mettre à disposition les équipements sportifs de la Salle des Arts Martiaux,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à la mise à disposition,

Vu la convention portant sur la mise à disposition de la Salle des Arts Martiaux,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure la convention portant sur la mise à disposition de la Salle des Arts Martiaux avec l'Association Gymnastique Volontaire, sise place de la Mairie, 69660 COLLONGES AU MONT D'OR. L'association aura la salle les lundi de 8h45 à 9h45.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **2 Novembre 2017 – 17.100 Renouvellement la convention assistance juridique souscrit auprès du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon – année 2018**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Vu la convention d'assistance juridique souscrite entre le service juridique du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et la commune de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir le recours à ce service juridique,

Vu le projet de renouvellement proposé par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de renouveler la convention pour l'année 2018 comme suit :

La commune de Collonges au Mont d'Or versera au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, au titre des missions temporaires effectuées au cours de l'année 2018, une participation de 3 437 €.

Une participation supplémentaire sera versée par la commune de Collonges au Mont d'Or dans le cas où celle-ci solliciterait la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux. Les conditions et modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le présent renouvellement prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice 2018.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

#### **Octobre 2017 – 17.101 concession au cimetière communal N° 159 NVC (n° d'ordre : 1843) LEVET**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Monsieur et Madame LEVET Frédéric, 24 chemin de l'Ecully 69660 Collonges au Mont d'Or tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder leur sépulture

#### **DECIDE**

**Article 1** : Il est accordé à Monsieur et Madame LEVET Frédéric, une concession d'une durée de 30 ans à compter du 25 octobre 2017 valable jusqu'au 24 octobre 2047 et de 2,50 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

**31 Octobre 2017 – 17.102 concession au cimetière communal N° 311 NC (n° d'ordre : 1844) CHABERT**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame CHABERT Gabrielle, 5 rue Pierre Pays 69660 COLLONGES AU MONT D'OR, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

**DECIDE**

**Article 1** : Il est accordé à Madame CHABERT Gabrielle, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 13 mai 2015 valable jusqu'au 12 mai 2045 et de 3 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

**31 Octobre 2017 – 17.103 concession au cimetière communal N° 261 AC (n° d'ordre : 1845) DARU**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Monsieur DARU Raymond 12 rue César Paulet 69660 COLLONGES AU MONT D'OR, Madame MEYNADIER Michèle née DARU 14 rue Ronsard 34760 BOUJAN SUR LIBRON et Madame BOUIX Dominique née DARU 13 rue du Saule 68440 SCHLIERBACH, ayants droit de Monsieur et Madame DARU Albert, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille

**DECIDE**

**Article 1** : Il est accordé à Monsieur DARU Raymond, Madame MEYNADIER Michèle et Madame BOUIX Dominique, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 19 août 2015 valable jusqu'au 18 août 2045 et de 3 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

**31 Octobre 2017 – 17.104 concession au cimetière communal N° 186 NC (n° d'ordre : 1846) Famille TEDDE MARTIN**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Monsieur et Madame TEDDE Bruno 140 chemin du Gamay 01600 SAINT BERNARD et Madame MARTIN Paulette 49 square Robert Schuman 01480 JASSANS RIOTTIER tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur et Madame TEDDE Bruno, Madame MARTIN Paulette, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, à compter du 2 août 2014 valable jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2029, et de 3 mètres superficiels.

**Article 2 :** La recette correspondante de 182,94 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

**6 Novembre 2017 – 17.105 concession au cimetière communal N° 86 NC (n° d'ordre : 1847) LEGENDRE**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,



Considérant la demande présentée par Madame LEGENDRE Marie, 11 bis rue Pierre Dupont 69660 COLLONGES AU MONT D'OR, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

## DECIDE

**Article 1** : Il est accordé à Madame LEGENDRE Marie, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 18 avril 2015 valable jusqu'au 17 avril 2045 et de 3 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

### **6 Novembre 2017 – 17.106 Signature d'un avenant au contrat de prévoyance souscrit par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon – avenant n°3**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1<sup>er</sup> avril 2013 entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Suite à la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la Convention de participation en matière de protection sociale Prévoyance en faveur du personnel de la mairie de Collonges au Mont d'Or,

Vu le projet d'avenant proposé par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de conclure un avenant n°3 relatif à la modification du taux de cotisation mentionné comme suit :

- le taux de cotisation est fixé à 1,52 %. (ancien taux : 1,46 %).

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2** : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours,

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**6 Novembre 2017 – 17.107 Signature d'un avenant à la convention médecine préventive signée avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon – avenant n°1**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Vu la convention médecine préventive signée en 2009 avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le projet d'avenant proposé par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure un avenant relatif à la modification du pourcentage de participation mentionné comme suit :

- le pourcentage de participation assis sur la masse salariale est fixé à 0,37 %. (ancien taux : 0,36 %).

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice en cours,

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**7 Novembre 2017 – 17.108 Contrat de réalisation de diagnostics avant-vente – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°15.33 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015, portant déléguant de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des diagnostics avant-vente pour la vente de l'immeuble des logements communaux,

Considérant la proposition faite par la société Agenda Certex, sise 249 avenue Théodore Braun, à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400),

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat avec la société Agenda Certex pour réaliser les diagnostics avant-vente pour la vente de l'immeuble de logements communaux selon la proposition tarifaire suivante : 990 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera prélevée au budget de l'exercice en cours,

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **7 Novembre 2017 – 17.109 Contrat de maintenance informatique – Avenant n°1 - signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015 modifiée portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la Commune a confié la maintenance des PC fixes à la société XEFI Maintenance Informatique depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016,

Considérant qu'il est nécessaire que les PC portables nouvellement installés avec les Vidéoprojecteurs interactifs (VPI) de l'école élémentaire soit sous contrat pour la maintenance,

Vu l'avenant proposé par la société XEFI Maintenance Informatique,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de signer un avenant au contrat de maintenance informatique pour les 3 PC portables avec la Société XEFI Maintenance Informatique, 2507 D avenue de l'Europe, 69140 Rillieux-la-Pape pour un montant mensuel de :

- 3 PC portables : 57 € HT/mois, soit 68,40 € TTC/mois.

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

**Article 2** : L'avenant au contrat de maintenance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**Article 3** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours

**Article 4** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 5** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

## **10 Novembre 2017 – 17.110 Contrat de cession du droit de projection d'un film documentaire – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015  
délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la tenue d'une projection d'un film documentaire le vendredi 10 novembre 2017 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,  
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'association Toile du Doc,

### **DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d' projection d'un film documentaire suivi d'un débat en présence du réalisateur par l'association Toile du Doc, sise 16 route de l'Echelette , 07170 LUSSAS. La projection se déroulera le vendredi 10 novembre 2017 à 19h00 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration,
- les frais de transports aller-retour de son domicile au lieu de représentation, pour un montant total de 9,86 €.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours,

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

## **20 Novembre 2017 – 17.111 case columbarium au cimetière communal N° 16-4 C (case n°16-monument n°4) (n° d'ordre : 1848)**

(Monument à deux niveaux, la case 16 est au niveau supérieur)

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame REAT Suzanne domiciliée 6 ter rue Trèves Pâques 69660 COLLONGES AU MONT D'OR

tendant à obtenir une case de columbarium dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

## DECIDE

**Article 1** : Il est accordé, à Madame REAT Suzanne, une case au columbarium d'une durée de 15 ans à compter du 13 novembre 2017 valable jusqu'au 12 novembre 2032.

**Article 2** : La recette correspondante de 259,16 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

### **20 Novembre 2017 – 17.112 concession au cimetière communal N° 260 AC (n° d'ordre : 1849) LANSON**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par M. LANSON Bruno 5 avenue Lamartine 69260 Charbonnières-les-Bains, Mme HUMBERT Gervaise Chemin Miollan 69490 Pontcharra sur Turdine, Mme LUPO Chantal route de la Billaudière, Le Chaffard 38290 Satolas et Bonce, Mme LANSON Laurence, 17 lieu-dit le Grand Etang 01320 Chalamont, Mme CREPON Murielle, Font Piquet 69490 St Romain de Popey, tous ayants droit de Monsieur LANSON Marcel, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille

## DECIDE

**Article 1** : Il est accordé aux ayants droit de Monsieur LANSON Marcel, cités sis-dessus, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 14 mars 2015 valable jusqu'au 13 mars 2045 et de 3 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

**20 Novembre 2017 – 17.113 concession au cimetière communal N° 310 NC (n° d'ordre : 1850) Famille PAREYRE**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame PAREYRE Marie José, Faux Planta 63980 ECHANDELYS tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

**DECIDE**

**Article 1** : Il est accordé à Madame PAREYRE Marie José, le renouvellement de la concession d'une durée de 15 ans, à compter du 15 décembre 2014 valable jusqu'au 14 décembre 2029, et de 3 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 182,94 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

**20 Novembre 2017 – 17.114 concession au cimetière communal N° 60 NC (n° d'ordre : 1851) COLLIN**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Monsieur COLLIN Robert, 12 impasse Grange Rouge 69400 LIMAS et Monsieur COLLIN Michel, Le Bouillon 69170 VALSONNE, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille

**DECIDE**

**Article 1** : Il est accordé à Monsieur COLLIN Robert et à Monsieur COLLIN Michel, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 9 juin 2014 valable jusqu'au 8 juin 2044 et de 3 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

**20 Novembre 2017 – 17.115 concession au cimetière communal N° 160-161 NVC (n° d'ordre : 1852) MICHEL**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame MICHEL Yvette 24 ruelle aux Loups 69660 COLLONGES AU MONT D'OR tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est accordé à Madame MICHEL Yvette, une concession d'une durée de 30 ans à compter du 17 novembre 2017 valable jusqu'au 16 novembre 2047 et de 5,75 mètres superficiels.

**Article 2 :** La recette correspondante de 525,95 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

**20 Novembre 2017 – 17.116 concession au cimetière communal N° 135 NVC (n° d'ordre : 1853) DUPERRAY**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame DUPERRAY Dominique 3 C rue Général de Gaulle 69660 COLLONGES AU MONT D'OR

tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

## DECIDE

**Article 1** : Il est accordé à Madame DUPERRAY Dominique, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, à compter du 17 janvier 2013 valable jusqu'au 16 janvier 2043, et de 2,50 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

### **23 Novembre 2017 – 17.117 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la tenue d'un spectacle le mercredi 10 janvier 2018 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par la compagnie Anda Jaleo,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du spectacle « Paco y la luna » par la compagnie Anda Jaleo, sise 39 rue G. Courteline, 69100 VILLEURBANNE. Le spectacle se tiendra le mercredi 10 janvier 2018 pendant à 17h00 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration pour 4 personnes,
- la prise en charge du coût du spectacle : 844 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours,

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.



**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**1<sup>er</sup> Décembre 2017 – 17.118 concession au cimetière communal N° 18-19 AC (n° d'ordre : 1854) BONNOT**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Mme PIERRE Maryse 80 rue de la Pagère 69500 Bron, M. BONNOT Philippe 3 chemin des Grandes Balmes 69660 Collonges au Mont d'Or, Mme BEAUME Laurence, 9 chemin des Grandes Balmes 69660 Collonges au Mont d'Or, M. BONNOT Jacques 24 rue de la Mairie 69660 Collonges au Mont d'Or, Mme Gaële BONNOT, Résidence Liliak Bât. C 64210 Bidart, Mme BONNOT Sophie, 4 rue Guibout 91750 Chevannes, Mme GAILLARD Marion « Sous Chazeau » 01500 Ambronay, tous ayants droit de Monsieur et Madame BONNOT Lucien, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est accordé aux ayants droit de Monsieur et Madame BONNOT Lucien, cités sis-dessus, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 24 mai 2014 valable jusqu'au 23 mai 2044 et de 6,90 mètres superficiels.

**Article 2 :** La recette correspondante de 631,14 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

**1<sup>er</sup> Décembre 2017 – 17.119 concession au cimetière communal N° 23 AC (n° d'ordre : 1855) REPELIN**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Monsieur REPELIN Michel, 12 ruelle aux Loups 69660 COLLONGES AU MONT D'OR, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille

## DECIDE

**Article 1** : Il est accordé à Monsieur REPELIN Michel, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 4 janvier 2006 valable jusqu'au 3 janvier 2036 et de 3 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 274,41 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

### **4 Décembre 2017 – 17.120 concession au cimetière communal N° 77-78 AC (n° d'ordre : 1856)** **BROLIQUET-GIOANNI**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande présentée par Madame REVERCHON Mireille née GIOANNI 1 bis rue de la Gare 69009 LYON et Monsieur GIOANNI Patrick 19 rue César Paulet 69660 COLLONGES AU MONT D'OR, ayants droit de Madame BROLIQUET Augusta et de Madame GIOANNI Georgette, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal, à l'effet d'y fonder la sépulture de leur famille

## DECIDE

**Article 1** : Il est accordé à Madame REVERCHON Mireille et Monsieur GIOANNI Patrick, le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans à compter du 21 juin 2016 valable jusqu'au 20 juin 2046 et de 6,90 mètres superficiels.

**Article 2** : La recette correspondante de 631,14 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône
- Receveur municipal
- Titulaire de la concession

**1<sup>er</sup> Décembre 2017 – 17.121 Passation d'un contrat de mise à disposition d'un salarié avec la société Sipra Interim**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et en particulier son article 21,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'absence pour congé maladie d'un agent communal en charge de la mise en place de la cantine et de l'aide au service, de la surveillance des élèves pendant les repas et du ménage de la cantine, rendant nécessaire de pourvoir à son remplacement momentané,

Considérant que le Centre de Gestion du Rhône n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, Considérant la possibilité de recourir aux entreprises de travail temporaire,

Vu la proposition financière établie par la société d'intérim Partnaire,

**DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de mise à disposition d'un salarié avec la société intérim Partnaire domiciliée 5, place Victor Basch 69007 Lyon pour un tarif horaire de 19.33 € HT et de signer les pièces y afférents.

La durée hebdomadaire de la mission est de 36 heures.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au compte 6218 du budget de l'exercice en cours,

**Article 2** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 3** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

**1<sup>er</sup> Décembre 2017 – 17.122 Renouvellement du contrat du logiciel YPolice – maintenance et hébergement YPOK**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la Commune dispose du logiciel YPolice,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de renouveler le contrat de maintenance et d'hébergement du logiciel Ypolice avec la société YPOK, sis 9 rue des Halles à Paris (75001) pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Le coût de la maintenance et de l'hébergement pour un poste fixe par an pour 2 agents s'élève à 267,00 € HT, soit 320,40 € TTC.

Le coût de la maintenance et de l'hébergement pour un poste mobile par an s'élève à 53,00 € HT, soit 63.60 € TTC

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours,

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **11 Décembre 2017 – 17.123 Maintenance des installations thermiques et des ventilations des bâtiments communaux - Choix de l'attributaire**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance et décret des marchés publics

Vu la délibération n° 15. 32 du 26 octobre 2015 modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance des installations thermiques et des ventilations des bâtiments communaux,

Considérant qu'au titre de la désignation des entreprises, il s'est avéré nécessaire de faire jouer la concurrence compte tenu du montant et de la nature des prestations attendues dans le cadre de mesures de publicité et d'une mise en concurrence adaptées,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur les sites Achat Public et Marchés Online,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé d'attribuer le marché relatif à la maintenance des installations thermiques et des ventilations des bâtiments communaux à l'entreprise IDEX sise 11 rue Maurice Audibert à SAINT PRIEST (69800).

Le montant des prestations est de 92 853,52 € TTC sur 5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022.

**Article 2**. Le marché est conclu pour la durée de la réalisation de la prestation.

**Article 3** : La dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours,

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en préfecture du Rhône ;  
date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **12 Décembre 2017 – 17.124 Convention d'occupation de la salle des sports – Signature avec l'Association Sportive Intercommunale (ASI)**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette de mettre à disposition occasionnellement les équipements sportifs de la Salle des Sports,  
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à la mise à disposition,

Vu la convention portant sur la mise à disposition occasionnelle de la Salle des Sports,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de conclure la convention portant sur la mise à disposition occasionnelle de la Salle des Sports avec l'Association Sportive Intercommunale, sise 20 rue du Stade, 69270 FONTAINES SUR SAONE. L'association aura la salle du mardi 2 au vendredi 5 janvier 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :  
- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **18 Décembre 2017 – 17.125 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert de musique classique – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la tenue d'un concert de musique classique dans l'église du bourg à Collonges au Mont d'Or,  
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'association Hommage Piano,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation d'un concert de musique classique de l'Association Hommage Piano, sise 15 rue Louis Reverchon, 69270 Couzon au Mont d'Or. Le concert se tiendra le samedi 27 janvier 2018 à l'église du bourg de Collonges au Mont d'or à 20h30.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration pour les musiciens,
- la prise en charge du coût du spectacle de 1 500 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours,

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **18 Décembre 2017 – 17.126 Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert de harpe – Signature**

Le Maire de Collonges au Mont d'Or,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 15.32 du 26 octobre 2015, modifiée par la délibération n°15.50 du 14 décembre 2015 déléguant de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune projette la tenue d'un concert de harpe dans l'église du Vieux Collonges à Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'association Olnaro,

## DECIDE

**Article 1** : Il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation d'un concert de harpe de l'Association Olnaro, sise 38 rue de la Palestine, 35000 Rennes. Le concert se tiendra le samedi 26 mai 2018 à l'église du Vieux Collonges de Collonges au Mont d'Or.

La Commune aura à sa charge notamment :

- le lieu de la représentation en ordre de marche (sonorisation, éclairage,...),
- la mise en place des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours,
- les frais de restauration et d'hébergement du musicien,
- les frais de transports,
- la prise en charge du coût du spectacle de 660 € TTC.

**Article 2** : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'exercice en cours,

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au :

- Représentant de l'Etat dans le département du Rhône ;

### **III / Arrêtés Municipaux**

**2 Octobre 2017 – N° 17.279**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, Sis 05 rue de FOS SUR MER. 69007. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de branchement AEP au 02 rue des VARENNES. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

#### **ARRETEM**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue des VARENNES du 09 octobre au 13 octobre 2017 inclus.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée et une déviation** sont mises en place par les rues suivantes (Varennnes, Blaise Pascal, Pierre Pays).

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4** :

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**5 Octobre 2017 – N° 17.281**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser la circulation des véhicules et le passage des piétons rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or.

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre le Pont des Soupirs et le Quai d'Ilhaeusern.

**ARTICLE 2** : Un cheminement piéton est créé rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or, entre le Pont des Soupirs et le Quai d'Ilhaeusern.

**ARTICLE 3** : le stationnement de tous véhicules est interdit sur ce cheminement piéton.

**ARTICLE 4** : une chicane est créée rue Pierre Pays 69660 Collonges au Mont d'Or, avec pour sens prioritaire Sud-Nord.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies aux articles : 1, 2,3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière par le service Voirie du Grand Lyon.

**ARTICLE 6** : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification et de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 9** : Le Maire de la Commune, tout officier et Agent de Police judiciaire et tout Agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Président du Grand Lyon - Service Voirie,
- Centre d'intervention des Pompiers de Collonges au Mont d'Or.

## **7 Octobre 2017 – N° 17.285**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sis rue jacques TATI. 69517. VAULX EN VELIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un raccordement ENEDIS sis 02 rue des Varennes. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par un dispositif de sens prioritaire de type flèches au 02 rue des Varennes à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 23 octobre au 27 octobre 2017 inclus.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3** : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4** : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**9 Octobre 2017 – N° 17.287**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise RAIMONDO.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de ravalement d'un soubassement de maison au 6 de la rue Pierre TERMIER. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation rue Pierre TERMIER, du 23 octobre au 03 novembre 2017 inclus.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 3**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**10 Octobre 2017 – N° 17.289**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise STS, sis 90 rue André CITROEN. 69747. GENAS.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de remblaiement d'un bâtiment, sis 43 chemin de l'ECULLY. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRESENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores à hauteur du 43 chemin de l'ECULLY à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 11 au 12 octobre 2017 inclus.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des engins de chantier est autorisé sur le trottoir. La liaison piétonne supprimée est installée entre deux zones de barrières tout le long du stationnement perturbant le trottoir.

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**17 Octobre 2017 – N° 17.290**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, sis 5 rue de FOS SUR MER. 69007. LYON.

VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de remplacement d'une conduite AEP rue Ampère. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

### **ARRETEM**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue Ampère de l'angle de la rue Jean-Baptiste Perret à l'angle du chemin de Manderon du 17 octobre au 10 novembre 2017 inclus de 08 heures à 16 heures. La circulation est effective en dehors de ce créneau horaire.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée et une déviation** sont mises en place selon le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4** :

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**17 Octobre 2017 – N° 17.291**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise l'ORANGERIE sis 28 rue Mendes. 69120. VAULX EN VELIN.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de taille de haie rue Pierre Pays. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation les 25 et 26 octobre 2017.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier les 25 et 26 octobre 2017.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**20 Octobre 2017 – N° 17.295**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise PETAVIT, sis 208 avenue du 08 mai 1945 à RILLIEUX LA PAPE. 69142.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de renouvellement d'une canalisation AEP rue de l'EPINE. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## **ARRETEM**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de l'EPINE du 23 au 27 octobre 2017 inclus.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée est apposée au carrefour rue César-Paulet/rue de l'Epine.**

Une déviation est mise en place par la rue César-Paulet, la rue de Gélives et la rue Clos Bergier.

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4** :

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**3 Novembre 2017 – N° 17.301**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- L'article L.3642-2,  
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire  
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;  
VU Le Code de la Route ;  
VU Le Code de la Voirie Routière ;  
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.  
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.  
VU L'avis de la Métropole de Lyon.  
VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP, sis 4 rue Augustin Fresnel. 69680. CHASSIEU.  
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement gaz, sis 16 rue de Trèves-Pâques. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de Trèves Pâques entre le carrefour rue Général de Gaulle/Trèves-Pâques et le carrefour rue de Trèves-Pâques/République le 14 novembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. **Une information de rue barrée est positionnée à l'angle des rues de Trèves-Pâques / Général De Gaulle.**

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif**



**l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**4 Novembre 2017 – N° 17.302**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise Benjamin RENOV, sis 59 rue de Bourgogne. 69009. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de rénovation d'un mur en pisé, rue Pasteur. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

### **ARRESENT**

**ARTICLE 1 : CONSIDERANT la mise en place d'un échafaudage empiétant sur le domaine public communautaire du 27 novembre au 15 décembre 2017 inclus, Il y a lieu pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions de Grand-Lyon Métropole annexées au présent arrêté.**

**ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 3:** L'entreprise demeure responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 4:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution de la présente autorisation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**7 Novembre 2017 – N° 17.304**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP, sis 4 rue Augustin Fresnel. 69680. CHASSIEU.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement gaz, sis 18 rue Maréchal JOFFRE. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores à hauteur du 18 de la rue Maréchal JOFFRE à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 20 novembre au 01 décembre 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**8 Novembre 2017 – N° 17.306**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SG Maçonnerie à Heyrieux.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de montage d'un échafaudage au 01 rue du Puit d'Ouillon. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 : CONSIDERANT la mise en place d'un échafaudage empiétant sur le domaine public communautaire du 08 au 17 novembre 2017 inclus, Il y a lieu pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions de Grand-Lyon Métropole annexées au présent arrêté.**

**ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 3:** L'entreprise demeure responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 4:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution de la présente autorisation.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise CARRION TP sis 08 rue des alpes. 69120. VAULX EN VELIN.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de renouvellement d'une canalisation AEP, sis rue du Pont. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue du Pont à Collonges au Mont d'Or le 16 novembre 2017 de 09 heures à 16 heures.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Une information de rue barrée est apposée aux carrefours rue du Pont / Rue du Port et rue du Pont / Quai.  
Une déviation est mise en place par la rue du Port et la rue de la Saône dans le sens de la sortie de la commune puis par les quais depuis le pont Paul Bocuse dans le sens d'entrée sur la commune.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**14 Novembre 2017 – N° 17.310**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise l'essentiel et domicile sis 19 rue de Trèves-Pâques. 69660. Collonges au Mont d'Or.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de taille de haie chez Mr JOLYON sis 35 rue de Chavannes. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation le 16 novembre 2017.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier le 16 novembre 2017.

**ARTICLE 3**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**17 Novembre 2017 – N° 17.313**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sis rue Mario et Monique PIANI. 69480. AMBERIEUX D'AZERGUES.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement orange, sis 15 rue de Trèves-Pâques. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

#### **ARRETEM**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de Trèves Pâques le lundi 27 novembre 2017 durant 30 minutes à partir de 13 heures.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux ainsi que sur les places de stationnement balisées par les entreprises au droit du 03 de la rue Général De GAULLE.

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**: **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

## **20 Novembre 2017 – N° 17.314**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des festivités du vendredi 8 décembre 2017 dans le quartier de Trèves Pâques 69660 Collonges au Mont d'Or.

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous véhicules sera interdite le vendredi 8 décembre 2017, rue Général de Gaulle entre le N° 3 et la rue de Trèves Pâques 69660 à Collonges au Mont d'Or de 14h00 à 21h00.

**ARTICLE 2** : La circulation de tout véhicule sera interdite le vendredi 8 décembre 2017, sur toute la rue de rue de Trèves Pâques, 69660 Collonges au Mont d'Or de 18h00 à 21h00.

**Une déviation sera mise en place par les rues :**

- ⇒ rue César Paulet, rue de la Mairie, Chemin de l'Ecully, route de Saint Romain Collonges au Mont d'Or
- ⇒ rue de la Saône Collonges au Mont d'Or

**ARTICLE 3** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit entre le N°3 de la rue Général de Gaulle et la rue de Trèves Pâques 69660 Collonges au Mont d'Or le **vendredi 8 décembre 2017** de 14h00 à 21h00.

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking en gravier, en face du Petit Casino rue Général de Gaulle 69660 Collonges au Mont d'Or le **vendredi 8 décembre 2017** de 14h00 à 21h00.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur toutes les places de stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, le **vendredi 8 décembre 2017** de 14h00 à 21h00.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant dans les zones mentionnées aux articles 3, 4 et 5.**

**ARTICLE 7 :** L'accès éventuel des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

**ARTICLE 8 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**ARTICLE 9 :** La Gendarmerie et l'Agent de Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Directeur de la Société des Transports en Commun Lyonnais
- Monsieur le Chef du centre de Secours des Pompiers de Collonges

## **20 Novembre 2017 – N° 17.315**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des festivités du vendredi 8 décembre 2017 devant Esplanade la Médiathèque 69660 Collonges au Mont d'Or.

### **ARRESENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le passage des piétons sera interdit sur le chemin piéton entre la rue de la Mairie et la Crèche le vendredi 8 décembre de 17h15 à 17h45.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la moitié du parking de la Médiathèque Chemin de l'Ecully 69660 Collonges au Mont d'Or.

**ARTICLE 3 :** **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant dans les zones mentionnées à l'article 2**

**ARTICLE 4 :** L'accès éventuel des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017.



**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et l'Agent de Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Directeur de la Société des Transports en Commun Lyonnais
- Monsieur le Chef du centre de Secours des Pompiers de Collonges

**20 Novembre 2017 – N° 17.316**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- L'article L.3642-2,  
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire  
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;  
VU Le Code de la Route ;  
VU Le Code de la Voirie Routière ;  
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.  
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.  
VU L'avis de la Métropole de Lyon.  
VU La demande formulée par l'entreprise EUROVIA LYON. 69390. VERNAISON.  
Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de réfection de tranchées rue Pierre TERMIER. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

### **ARRESENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux la circulation des véhicules sera interdite rue Pierre TERMIER le 12 décembre 2017.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours rue Pierre-Termier/Rue de la République et rue Pierre-Termier/rue Albert Falsan. Une déviation est mise en place par le quai de la Jonchère, la rue du Pont et la rue de Gélives.

**ARTICLE 3**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4** :

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**20 Novembre 2017 – N° 17.317**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EUROVIA LYON. 69390. VERNAISON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de réfection de tranchées rue Jean-Baptiste Perret. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux la circulation des véhicules sera interdite rue Jean-Baptiste PERRET le 12 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours route de Collonges/route de St Romain et Jean-Baptiste Perret /Chemin de Chantemâle. Des déviations sont mises en place par la route de St ROMAIN, chemin de l'Ecully, chemin des écoliers et rue César-Paulet dans le sens de l'entrée sur la commune et par le chemin de Chantemâle et la route de St Romain pour la sortie.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**20 Novembre 2017 – N° 17.319**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU la demande de la Société MOINE TRANSPORTS- 29 rue de l'industrie à BRIGNAIS – 69530-
- CONSIDERANT que pour faciliter l'approvisionnement en gaz bouteille et en gaz citerne par la Société ANTARGAZ ou par les sociétés agissant pour son compte, aux clients domiciliés sur la commune de Collonges au Mont d'Or.
- CONSIDERANT qu'à l'occasion des livraisons en gaz en bouteille et gaz en citerne, il y a lieu d'autoriser le passage d'un véhicule d'un poids de 19 T de PTAC sur les rues faisant l'objet d'un arrêté d'interdiction de circulation aux véhicules de 19 tonnes et plus.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société MOINE TRANSPORTS est autorisée à effectuer ses livraisons de gaz propane avec des véhicules de 19 T PTC.

**ARTICLE 2** : La Société MOINE TRANSPORTS prendra à sa charge les éventuelles détériorations causées par le passage de ses véhicules.

**ARTICLE 3** : L'accès éventuel des riverains, des véhicules d'immondices, de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

**ARTICLE 4**: L'entreprise pétitionnaire est tenue à l'obligation d'installer toute signalisation réglementaire en cas de stationnement du camion sur la chaussée.

**ARTICLE 5**: **Le présent arrêté prend effet à partir du 21 novembre 2017 et expire le 31 décembre 2018.**

**ARTICLE 6** : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours des pompiers de Collonges au Mont d'Or
- Monsieur le directeur du Grand Lyon –Service Voirie
- L'Entreprise pétitionnaire.

**21 Novembre 2017 – N° 17.320**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP, sis 4 rue Augustin Fresnel. 69680. CHASSIEU.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'extension d'un réseau de gaz, sis 43 chemin de l'ECULLY. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores à hauteur du 43 chemin de l'ECULLY à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 04 décembre au 22 décembre 2017 inclus.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4 :** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**22 Novembre 2017 – N° 17.321**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise ROMANET élagage. Sis 14 rue de Peytel. 69660. Collonges au Mont d'Or.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'élagage chemin de Rochebozon. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux la circulation des véhicules sera interdite chemin de Rochebozon les 13 et 14 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées aux carrefours Rue Pierre Termier/Chemin de Rochebozon et chemin de Rochebozon/rue Michel. Une déviation est mise en place par la rue Pierre Termier et la rue Michel.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**24 Novembre 2017 – N° 17.326**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise CLIDASSOU à Collonges au Mont d'Or. 69660.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de montage d'un échafaudage pour un ravalement de façade au 21 chemin de Rochebozon. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 : CONSIDERANT la mise en place d'un échafaudage empiétant sur le domaine public communautaire du 15 janvier au 15 mars 2018 inclus, Il y a lieu pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions de Grand-Lyon Métropole annexées au présent arrêté.**

**ARTICLE 2:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3:** L'entreprise demeure responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 4:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution de la présente autorisation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**24 Novembre 2017 – N° 17.327**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise RAIMONDO, sis 5 bis rue du Port. 69660. Collonges au Mont d'Or.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de taille de remplacement de barrières sur un mur de clôture au 13 de la rue Georges Clémenceau. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation du 05 au 15 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier du 05 au 15 décembre 2017 inclus.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**27 Novembre 2017 – N° 17.328**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise arts et jardins sis route de Collonges à St Cyr au Mont d'OR. Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de paysage chez Monsieur CALZATI sis rue du Vieux-Collonges. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRESENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation du 04 au 05 décembre 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier les 04 et 05 décembre 2017.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction**



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

#### **4 Décembre 2017 – N° 17.331**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SOGEA, sis 05 rue de Fos sur Mer. 69007. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de remise en état vanne AEP et d'un branchement AEP du 07 au 10 de la rue Maréchal FOCH. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 07 au 10 de la rue Maréchal FOCH à COLLONGES AU MONT D'OR, 69660, du 13 au 15 décembre 2017 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

## **8 Décembre 2017 – N° 17.333**

### **Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise HUCHARD Déménagement.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 37 de la rue Georges Clémenceau. 69660. Collonges au Mont d'Or.

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur une distance matérialisée par le pétitionnaire du 13 au 15 décembre 2017 inclus.

**ARTICLE 3**: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise AMYDEM ILE DE FRANCE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 47 de la rue Georges Clémenceau. 69660. Collonges au Mont d'Or.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur une distance matérialisée par le pétitionnaire le 04 janvier 2018.

**ARTICLE 3:** Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Monsieur ROIGNOT, sis 06 rue Pasteur. 69660. Collonges au Mont d'Or.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de réparation d'une gouttière au 6 de la rue Pasteur. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation le 24 février 2018.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier. Une signalisation du chantier est réalisée selon le plan et descriptif annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise SARL ALIZE, sis 29 rue désiré Claude. 42100. St Etienne.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 47 de la rue Georges Clémenceau. 69660. Collonges au Mont d'Or.

#### **ARRESENT**

**ARTICLE 1** : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur une distance matérialisée par le pétitionnaire le 28 décembre 2017.

**ARTICLE 3**: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise PIERRES CONSTRUCTION, sis 100 rue Marietton. 69009. LYON.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de rénovation d'une façade, rue Pierre Pays. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** **CONSIDERANT la mise en place d'un échafaudage empiétant sur le domaine public communautaire du 15 janvier 2018 au 09 février 2018 inclus, Il y a lieu pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions de Grand-Lyon Métropole annexées au présent arrêté.**

**ARTICLE 2: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 3: L'entreprise demeure responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.**

**ARTICLE 4: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution de la présente autorisation.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU la demande formulée par Grand Lyon Métropole

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les missions des services publics urbains de la Métropole de Lyon ainsi que des entreprises agissants pour leur compte, sur les voies publiques de la commune.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales relève du pouvoir de police du Maire.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par le Grand Lyon ou par les entreprises agissant pour son compte.

**ARTICLE 2** : A partir du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018, les véhicules du Grand Lyon et des entreprises adjudicataires assurant une missions de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenance, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collectes, de nettoyage ou d'égoutage.

**ARTICLE 3** : Lorsque l'entreprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies de circulations, celle-ci pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par des panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

**ARTICLE 4** : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début du chantier.

**ARTICLE 5** : En dehors des heures de pointes, les services urbains de Grand Lyon et des entreprises adjudicataires sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence (déboucher une conduite obstruée provoquant une mise en charge des réseaux, nettoyage de la chaussée après un accident, boucher un nid de poule ...)

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de polices Municipale ou Nationale.

**ARTICLE 6** : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celle citées aux articles 2,3,4 et 5 (limitations de vitesse, déviation, ...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**ARTICLE 7** : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**ARTICLE 8** : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

**ARTICLE 9** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Rhône
- Monsieur le Chef de centre d'Intervention de Collonges au Mont d'Or

**29 Décembre 2017 – N° 17.345**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise FERLAY Déménagements. 02 rue d'Alsace. 69800. SAINT PRIEST.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 01 de la rue du Port. 69660. Collonges au Mont d'Or.

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur une distance matérialisée par le pétitionnaire le 30 janvier 2018.



**ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.**

**ARTICLE 5: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.**

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.